

« SCI 2R LA PRAIRIE »

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros

Siège social : CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)
Les Hauts du Crey, Chalet le 1244

STATUTS

DR


PR


« SCI 2R LA PRAIRIE »
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros

Siège social : CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)
Les Hauts du Crey, Chalet le 1244

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Didier, Jean-Michel ROCHE**, demeurant à CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73350) Chalet le 1244, les Hauts du Crey,

Né à ALBERTVILLE (Savoie) le 07 janvier 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Elodie, Claudine CHAPUIS, aux termes du contrat de mariage reçu le 8 août 2019 par Maître Tiffany CAMUS, notaire à SALINS-FONTAINE (Savoie), préalable à leur mariage célébré à CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie) le 18 août 2019.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DE PREMIERE PART,

- **Monsieur Pascal, Alexandre ROCHE**, demeurant à BOZEL (73350) 139 Lotissement Granget - Villemartin,

Né à ALBERTVILLE (73200) le 22 juin 1972,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil avec Madame Emmanuelle Armande GAUTHIER, aux termes du contrat de mariage reçu le 23 juin 2022 par Maître Jérémie BALLE, notaire à MOUTIERS (Savoie), préalable à leur mariage célébré à BOZEL (73350) le 2 juillet 2022.

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DE SECONDE PART,

- **La société PLANET VOYAGES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 360 000 Euros, dont le siège social est situé à BOZEL (Savoie) 575 rue de la Prairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 533 387 270 R.C.S. CHAMBERY

Représentée par Monsieur Didier ROCHE, Président et associé unique, habilité en vertu des pouvoirs généraux attachés à sa fonction ainsi qu'il le déclare expressément,

DE TROISIEME ET DERNIERE PART,



IL A ÉTÉ ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ QUI DOIT EXISTER ENTRE EUX.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SCI 2R LA PRAIRIE ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, le financement, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits immobiliers sis en quelque lieu que ce soit ;

- Toutes opérations de nature à assurer la réalisation de cet objet et notamment toutes prises de participation dans des sociétés créées ou à créer dont l'objet serait lui-même connexe ou similaire ;

- Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l'exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie), Les Hauts du Crey- Chalet le 1244.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1. Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- De Monsieur Didier ROCHE,
La somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros, ci 450 €

- De Monsieur Pascal ROCHE,
La somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros, ci 450 €
- De la société PLANET VOYAGES,
La somme de CENT Euros, ci 100 €
- Soit au total la somme de MILLE Euros, ci 1.000 €

Qui a été déposée à la Banque CREDIT MUTUEL, agence de BOURG-SAINT-MAURICE le 27 septembre 2024.

2. Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- A Monsieur Didier ROCHE,
Demeurant à CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie),
Les Hauts du Crey – Chalet le 1244
QUARANTE-CINQ parts, ci 45
Numérotées 1 à 45
- A Monsieur Pascal ROCHE,
Demeurant à BOZEL (Savoie),
139 Lotissement Granget - Villemartin,
QUARANTE-CINQ parts, ci 45
Numérotées 46 à 90
- A la société PLANET VOYAGES,
Dont le siège social est situé à BOZEL (Savoie),
575 rue de la Prairie,
DIX parts, ci 10
Numérotées 91 à 100
- Soit au total : CENTS parts, ci 100

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIERS GERANTS

Sont désignés comme premiers gérants de la société pour une durée non limitée :

- Monsieur Didier ROCHE, demeurant à CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie), Les

Hauts du Crey - Chalet le 1244,

- Monsieur Pascal ROCHE, demeurant à BOZEL (Savoie), 139 Lotissement Granget - Villemartin,

Qui ont accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

2. Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision extraordinaire des associés.

4. Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision extraordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les crédits et concours des banques et établissements financiers ;
- octroi de prêt, subvention et abandon de créance ;
- constitution d'hypothèques, cautions assorties ou non de sûretés réelles et autres garanties ;
- participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;
- acquisition, disposition ou crédit-bail d'immeuble et droit immobilier ;
- constitution de servitudes ;
- embauche de personnel ;
- location d'immeuble comme preneur ou bailleur, tout avenant à bail.

ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

2. Les assemblées se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier de parts est convoqué et peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier de parts.

3. En cas de consultation écrite, chaque titulaire dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4. Sauf convention contraire entre nus-propriétaires et usufruitiers notifiée à la société, le droit de vote appartient :

(i) à l'usufruitier pour les décisions collectives :

- relatives à l'affectation des résultats et généralement à la distribution de tout dividende ou acompte sur dividende quel que soit le poste sur lequel elle est prélevée,
- ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits des usufruitiers,
- relatives à la nomination, à la révocation ou au non renouvellement de tout gérant ou liquidateur et à sa rémunération,

(ii) au nu-propriétaire pour toutes autres décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

5. En cas de démembrement de parts, les usufruitiers et les nus-propriétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière et sincère des opérations sociales.

Un bilan et un compte de résultat sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.

La constitution éventuelle d'amortissements ou provisions pour dépréciation des actifs sociaux relève, sur proposition de la gérance, de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de chaque exercice social.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.

3. Par dérogation à ce qui précède, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, qu'ils soient bénéficiaires ou déficitaires.

DB PR

Les usufruitiers ont sur le résultat courant les mêmes droits et obligations que les associés titulaires de la pleine propriété de leurs parts. Une décision collective peut :

- répartir entre les parts sociales le résultat courant de l'exercice,
- porter en report à nouveau tout ou partie du résultat courant de l'exercice, et, dans ce cas, les usufruitiers ont sur le report à nouveau les mêmes droits et obligations que les associés titulaires de la pleine propriété de leurs parts, ou
- affecter en réserves tout ou partie du bénéfice courant de l'exercice ou du report à nouveau créditeur, et, dans ce cas, les nus-propriétaires ont sur les réserves les mêmes droits et obligations que les associés titulaires de la pleine propriété de leurs parts, sous réserve du droit pour les usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées dans le cadre d'un quasi-usufruit. La créance de restitution sera matérialisée par une convention de quasi-usufruit passée entre l'usufruitier et le nu propriétaire.

Au plan fiscal, le résultat courant, s'il est bénéficiaire, est imposé au nom des usufruitiers ; s'il est déficitaire, les usufruitiers auront seuls droit à l'imputation de la perte ainsi constatée.

S'agissant du résultat exceptionnel, issu notamment de la vente d'immobilisations, les usufruitiers et les nus-propriétaires auront sur ledit résultat les mêmes droits et obligations que les associés titulaires de la pleine propriété de leurs parts à raison chacun d'une quote-part déterminée selon les règles de l'article 669 du Code Général des Impôts. Le résultat exceptionnel de l'exercice est réparti entre les parts sociales par une décision collective selon ce principe, mais peut également être porté en réserves et être réparti ultérieurement selon le même principe, sans report des droits des usufruitiers sur la quote-part de réserves distribuée aux nus-propriétaires qui ne supporteront pas de quasi-usufruit.

Au plan fiscal, le résultat exceptionnel, s'il est bénéficiaire, est imposé au nom des usufruitiers et des nus-propriétaires dans les mêmes proportions que celle visées à l'alinéa précédent ; et s'il est déficitaire, les usufruitiers et les nus-propriétaires auront droit à l'imputation de la perte ainsi constatée également dans les mêmes proportions.

4. Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

5. L'option de la société pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés nécessite une décision collective unanime des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers de parts sociales.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

En cas de présence d'associés mineurs au sein de la société, leur responsabilité ne pourra être engagée qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Au-delà de ces apports, la quote-part de passif excédentaire incombant normalement au mineur, sera répartie entre les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital social.

2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 13 - MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute cession de parts à un tiers non associé est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2. Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants,

- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement,

- et également en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé commun en biens.

3. En cas de décès et jusqu'à décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

4. En cas de démembrement de parts sociales :

(i) Si l'augmentation de capital est réalisée par apports en numéraire, le droit préférentiel de souscription éventuellement attaché aux parts démembrées sera exercé par le nu-propriétaire pour la nue-propriété et l'usufruitier pour l'usufruit. Si l'un d'eux n'exerce pas son droit, l'autre pourra souscrire seul pour la pleine propriété.

 P2

(ii) Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves ou primes, les parts nouvelles attribuées seront démembrées ; en cas d'augmentation de la valeur nominale des parts existantes, le démembrement se poursuivra sur les parts pour leur nouvelle valeur nominale.

(iii) En cas de réduction de capital par remboursement de valeur nominale, le montant remboursé sera versé à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit et toutes les modalités statutaires prévues pour les distributions de réserves, notamment la dette de quasi-usufruit, seront applicables.

(iv) En cas de rachat de parts sociales par la société, les nus-propriétaires ne pourront accepter l'offre de rachat par la société qu'avec l'accord de l'usufruitier. Le prix de rachat sera payé à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit et toutes les modalités statutaires prévues pour les distributions de réserves, notamment la dette de quasi-usufruit, seront applicables.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier pourront d'un commun accord préférer que le prix de rachat soit partagé entre eux selon les modalités qu'ils auront notifiées à la société avant l'assemblée générale décidant l'opération.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

En cas de parts sociales démembrées, toutes sommes leur revenant dans le cadre de la liquidation sont versées à l'usufruitier à titre de quasi-usufruit et toutes les modalités statutaires prévues pour les distributions de réserves, notamment la dette de quasi-usufruit, seront applicables.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

1. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

2. La gérance est également habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation et dans la limite de ses pouvoirs, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

3. En outre, la gérance est spécialement habilitée aux fins de, au nom et pour le compte de la Société :

- Acquérir auprès de Monsieur William CLERC et de Monsieur Gérard LEGER la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75 composant le capital social de la société « SCI LES GALETS », Société Civile Immobilière au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé à BOZEL (Savoie) Zone Artisanale La Prairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 822 814 943 RCS CHAMBERY moyennant le prix ferme, forfaitaire et définitif de CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (167 500) Euros ;

- Et, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, verser toutes sommes, consentir toutes garanties pour le financement de l'acquisition des titres, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire selon les charges et conditions jugées les plus satisfaisantes pour la Société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise par la Société des engagements en résultant.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré ci-annexé un état dressé ce jour énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT DES STATUTS

Bien que les présents statuts ne soient pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, ils seront nonobstant présentés volontairement à l'accomplissement de cette formalité.

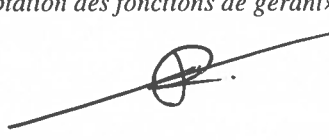
ARTICLE 19 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Didier ROCHE et Monsieur Pascal ROCHE, seuls associés de la société « 2R LA PRAIRIE », déclarent exercer l'option pour l'assujettissement immédiat de ladite société à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 206,3° et 239 du Code général des impôts.

Fait en quatre exemplaires originaux et une copie certifiée conforme pour chaque associé

A BOZEL (Savoie),
Le 27 septembre 2024

Monsieur Didier ROCHE
«Bon pour acceptation des fonctions de gérant»

 Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Monsieur Pascal ROCHE
«Bon pour acceptation des fonctions de gérant»

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant 

Pour la société « PLANET VOYAGES »,
Monsieur Didier ROCHE, ès-qualité de Président



DR - PR

« SCI 2R LA PRAIRIE »
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros

Siège social : CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)
Les Hauts du Crey, Chalet le 1244

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT MUTUEL, agence de BOURG-SAINT-MAURICE

A BOZEL (Savoie),
Le 27 septembre 2024

Monsieur Didier ROCHE

Monsieur Pascal ROCHE

Pour la société « PLANET VOYAGES »,
Monsieur Didier ROCHE, ès-qualité de Président